

VILLE DE ROYAN

Arrondissement de ROCHEFORT

Département
Charente-Maritime

OBJET :

Convention d'occupation d'un local communal. Le Dix Novembre 1956, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. BRUSSET Max, Maire

56195

convocation du
Novembre 1956

ETAIENT PRESENTS : MM. BRUSSET, SEUGNET, REUTIN, CASTELNAU COUZINET, GAUSSEL, BARROT, POUGET, LAURIENT, COUNIL Paul, GUILLAUD, BROTREAU, BARRIERE, ETCHEBEE, DOMECCQ, BOURDEILLE, KARTEAU, Melle FOCHE, MM. ROCHEDEREUX, GRUSSENMEYER, DUFOUR, CHAMBOULAN, PABEAU

formant la majorité des membres en exercice

M. Barrière a été élu Secrétaire.

Le Conseil Municipal

autorise M. le Maire à signer la convention d'occupation d'un logement à la Caserne des Pompiers par le caporal RAVIZE

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et en susdits
ont signé au registre MM. les membres présents

VU

Rocheftort s/Mer le 3 Décembre 1956
Le Sous-Préfet : Illisible.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 8 Décembre 1956
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

*2 orig + 1 copie délégué
2 orig + 1 copie convention délégué
1 copie convention M. Ravize*

ENTRE : M. MaxBRUSSET, Député, Maire de la commune de Royan
autorisé par délibérations du Conseil Municipal en date du
8 Novembre 1952 et du 10 Novembre 1956

d'une part

ET : M. Pierre RAVIZE, Sapeur Pompier à Royan

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La commune de Royan met gratuitement à la disposition de M.
RAVIZE Pierre du corps des Sapeurs Pompiers, le logement devenu vacant du
fait du départ de M. VIGNEAUD démissionnaire

ARTICLE 2 - Ce logement est ainsi défini :

- 6 - 2 pièces principales - une cuisine
au rez de chaussée (partie ouest)
- une cave au sous sol

ARTICLE 3 - Le logement est mis à la disposition de M. RAVIZE Pierre à compter
du 1er Décembre 1956, pour une durée indéterminée, sous les réserves suivantes,
communes aux quatre occupants.

- a/ Présence obligatoire de deux occupants sur quatre, en dehors des heures
de travail nécessitées par la profession, dans les locaux ou à proximité
immédiate de ceux ci de façon à assurer un départ instantané d'un premier
secours en cas de sinistre.
- b/ Les quatre bénéficiaires assureront conjointement le gardiennage et l'
entretien du matériel entreposé à la caserne

Il sera procédé à la mise en place, à l'intérieur du bâtiment et à la
diligence du Commandant du Corps de Sapeurs Pompiers d'un règlement inté-
rieur précisant les jours et heures de permanence de chacun des bénéficiai-
res, et les tâches qui leur seront dévolues en application de la réserve
prévue à l'article 2, alinéa (b)

ARTICLE 4 - Monsieur RAVIZE Pierre s'engage à régler personnellement aux
différentes compagnies intéressées, ses consommations d'eau, de gaz et d'é-
lectricité.

La commune ne disposant actuellement que d'un compteur d'eau général, la
consommation annuelle est fixée forfaitairement à mille francs par an, somme
qui sera versée le 1er Décembre de chaque année à la Caisse du Receveur
Municipal (1er versement : 1er Décembre 1957)

Monsieur RAVIZE Pierre assurera l'entretien des abords du bâtiment, des cours et servitudes et prendra à sa charge les réparations locatives, telles que, peinture, tapisserie, serrurerie, plomberie, sanitaire, lustrerie, etc... La commune de Royan assurent le clos et le couvert.

Il s'engage également à contracter une police d'assurances couvrant les risques locatifs, mais dont les termes du contrat devront au préalable recevoir l'agrément du Maire de Royan.

ARTICLE 5 - Le manquement à l'une quelconque des réserves énoncées à l'art. 3 ou aux prescriptions contenues dans l'art. 4, entraînera la nullité de plein droit de la présente convention.

M. RAVIZE Pierre, sur l'invitation du Maire, devra, dans ce cas, vider les lieux dans un délai maximum d'un mois.

La cessation de fonction, pour convenances personnelles ou sanctions disciplinaires comportera le retrait immédiat du logement à Monsieur RAVIZE

ARTICLE 6 - Monsieur RAVIZE Pierre s'engage à n'effectuer dans ledit logement aucune sous location, à peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

Tout aménagement quel qu'il soit modifiant les dispositions du logement ou intéressant le gros oeuvre devra être autorisé par le Maire

ARTICLE 7 - Un état des lieux sera dressé à l'entrée et au départ de M. RAVIZE Pierre, en sa présence par un agent municipal, représentant le Maire de Royan. En cas de départ, les aménagements effectués par M. Ravizé Pierre pourront faire l'objet d'une transaction avec la commune de Royan, au cas où celle-ci déciderait de leur maintien. A défaut d'une transaction, les locaux devront obligatoirement être remis dans leur état primitif.

ARTICLE 8 - Les droits qui pourraient grever la présente convention sont à la charge de l'occupant.

ARTICLE 9 - Les charges résultant de l'application de la présente convention sont évaluées à la somme de 20.000 frs annuels.

VU

Rochefort s/Mer le 3 Déc.56
Le Sous-Préfet : Illisible.

A Royan, le 26 Novembre 1956

Le Maire,

Le Bénéficiaire,



pour le Député-Maire,
l'Adjoint-Délégué :

Ravizé

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 3 Décembre 1956
Pr le Député Maire
L'Adjoint Délégué,

